### EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE Cour d'Appel de Versailles diciaire de Nanterre (HAUTS-DE-SEINE)

# **Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

Jugement du :	
11 eme chambre	correctionnelle
N° minute :	
N° parquet :	

N° parquet :
JUGEMENT CORRECTIONNEL
A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,
composé de Monsieur , président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
assisté de Madame greffière,
en présence de Madame vice-procureur de la République,
a été appelée l'affaire
ENTRE:
Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant
ET
Prévenu  Nom:  né le  de '  Nationalité: française  Situation familiale: célibataire  Situation professionnelle:  Antécédents judiciaires: déjà condamné
demeurant :
Situation pénale : libre
non comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de Paris (C1648)

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le nars 2013 à MEUDON

#### **DEBATS**

Une convocation à l'audience du septembre 2013 a été notifiée à le nars 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

#### Il est prévenu:

 d'avoir à MEUDON, le mars 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire en date du évrier 2013, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points.

Faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de t a donné connaissance de l'acte qui

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de entendu en sa plaidoirie.

a été

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

## Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

Il ressort des éléments du dessier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe poursuite;

des fins de la

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

GREPFIERE

Pour expédition certifiée conf DEC. 2013

Le Greffier,

LE PRESIDENT